

**De :** Gervais Pedneault <[gpscinspection@gmail.com](mailto:gpscinspection@gmail.com)>

**Envoyé :** 12 mars 2024 10:34

**À :** Sylvain Trépanier <[Sylvain.trepanier@maxxum100.com](mailto:Sylvain.trepanier@maxxum100.com)>

**Objet :** suivi

Bonjour,

Comme le terrain du 510 rang 5 à une superficie de 3500 m<sup>2</sup> dans la zone AR13, le nombre d'unités animales est de 1.

Voir document en annexe.

Au plaisir!

**Gervais Pedneault, OMBE**

Téléphone : (819) 336-5344

Courriel: [gpscinspection@gmail.com](mailto:gpscinspection@gmail.com)

<http://www.steclotildehorton.ca>

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000 <sup>1</sup> mètres carrés à 4 999 mètres carrés	1
5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés	2
7 501 mètres carrés à 1 hectare <sup>2</sup>	3
Plus de 1 hectare**	4

1- Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 mètres carrés.

2- 1 UUA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 mètres carrés de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 6 UAA.

**Article 4** L'article 9.17.6 intitulé «Obligation d'un bâtiment» est remplacé par le suivant:

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 3 000 à 4 999 mètres carrés, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quarante (40) mètres carrés.

Sur un terrain de 5 000 à 7 500 mètres carrés, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de quatre-vingts (80) mètres carrés.

Sur un terrain de 7 501 mètres carrés à un (1) hectare, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de cent vingt (120) mètres carrés. Toutefois, trente (30) mètres carrés peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 mètres carrés de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de huit (8) mètres, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche. Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange

Seuls les matériaux de revêtements autorisés pour les résidences peuvent servir aux bâtiments des fermes d'agrément.

**Article 5** La grille des usages et des normes est modifiée pour les zones AR6, AR23 de l'annexe « B » par l'ajout à la colonne 2, d'une référence à l'article « 9.17 » à la ligne « Autres normes spécifique ».

**Article 6** La grille des usages et des normes est modifiée pour les zones AR17, AR21 et AR22 de l'annexe « B » par l'ajout aux colonnes 2, 3 et 4 d'une référence à l'article « 9.17 » à la ligne « Autres normes spécifique ».

# Extrait matrice graphique



Format: 8,5 X 11 pouces



Imprimé le: mars 12, 2024

Document sans valeur légale. Pour consultation uniquement.

La MRC d'Arthabaska se dégage de toute responsabilité suite aux dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de cette carte. La MRC d'Arthabaska ne garantit pas la qualité des données. Il se peut que certaines données soient erronées, fausses, incomplètes, imprécises ou non normalisées.

© MRC d'Arthabaska, © Ville de Victoriaville, © Gouvernement du Québec, © Canards Illimités Canada

